

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALOREV (Ex Calais Energie)

Rue Marcel DORET
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CALOREV (ex Calais Energie)_Calais_0007000976\2_Inspections\2025_05_13_AN combustion
Code AIOT : 0007000976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement CALOREV (Ex Calais Energie) implanté 75, Rue Marcel Doret 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion notamment celles utilisant la biomasse comme combustible.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du classement au titre des ICPE de(s) l'installation(s), les combustibles utilisés, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que les respects des valeurs limites d'émission applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALOREV (Ex Calais Energie)
- 75, Rue Marcel Doret 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALOREV est implantée dans le quartier du Beau-marais, rue Marcel Doret sur la commune de Calais.

Anciennement exploitée par Calais Energie, le site dispose d'une centrale de cogénération, des chaudières et des moteurs.

Ce site permet de produire et de distribuer l'eau chaude pour le chauffage de la ville de Calais par le biais d'un réseau de chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Transmission des mesures rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les puissances des appareils doivent être confirmées ; des différences apparaissent entre les dénominations et les puissances des plaques.

Les analyses dioxines-furanes réalisées, en 2025, sur les rejets de la chaudière biomasse doivent être transmises.

Un projet de mise en demeure est proposé pour la réalisation et la transmission des analyses des rejets atmosphériques sur l'ensemble des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910
Prescription contrôlée : La puissance thermique nominale des appareils de combustion fonctionnant simultanément est de 48,7 MW PCI en période hivernale* et de 47,9 MW PCI en période estivale*. Les puissances nominales des équipements installés sont : - 3 moteurs de cogénération : 16,7 MW PCI (5,57 MW chacun) ; - 1 chaudière gaz de 9,1 MW PCI ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul de 13,3 MW PCI ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul de 11,1 MW PCI ; - 1 chaudière biomasse de 9,6 MW PCI ; - 1 chaudière biomasse de 4,8 MW PCI.
Constats : Les combustibles utilisés sur le site sont le gaz naturel et la biomasse. Il n'y a plus de chaudière alimentée au fioul. Un porter à connaissance est en cours d'instruction pour mettre à jour l'arrêté préfectoral du site en tenant aussi compte de l'installation d'une nouvelle chaudière biomasse de 7.1 MW PCI. Les équipements installés sont : • 3 moteurs de cogénération (5.57 MW chacun) ; • 1 chaudière gaz de 9.1 MW ; • 2 chaudières mixte gaz/fioul de 13.3 et 11.1 MW ; • 3 chaudières biomasse de 9.6, 4.8 et 7.1 MW. Des incohérences sont rencontrées entre les puissances affichées sur les plaques des chaudières,

les données du porter à connaissance et la déclaration GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier les puissances des chaudières déclarées et installées et disposer des informations réglementaires concernant chaque équipement (date de mise en service..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien déclaré les données à l'administration ; le site <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw> a été consulté.

On y voit 8 appareils ; aucun appareil n'est utilisé moins de 500h, et la puissance totale de 48.7 MW thermique est indiquée.

Les 8 appareils déclarés sont :

- autre moteur (gaz nat.) = 5.317 MW ;
- autre moteur (gaz nat.) = 5.317 MW ;
- autre moteur (gaz nat.) = 5.317 MW ;
- chaudière = 9.7 MW gaz nat. ;
- chaudière = 9.1 MW gaz nat. ;
- chaudière = 11.1MW biomasse ;
- chaudière = 11.6 MW gaz nat. ;
- chaudière = 5.6MW biomasse.

Ce recensement est différent de celui présenté dans le porter à connaissance. L'exploitant doit mettre en cohérence les informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit mettre en cohérence les éléments déclarés au registre européen avec le dernier porter à connaissance

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Constats : Les combustibles utilisés sont le gaz naturel et la biomasse (plaquette forestière, broyat de palettes). Ces combustibles classent l'installation sous la rubrique 2910-A-1. Les différentes biomasse sont : • broyat de palettes ayant un statut de sortie de déchets ; • plaquette forestière. L'exploitant a fourni la procédure de réception des camions de biomasse sur site. Il est bien expliqué que s'il s'agit de broyat de bois d'emballage, la livraison doit s'accompagner d'un certificat de sortie de statut de déchets. Les chargements sont contrôlés avant déchargement (présence de corps étranger, humidité et granulométrie). Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. Constats : Aucun équipement n'est destiné uniquement au secours. Tous les appareils de combustion fonctionnent plus de 500h/an. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Pour le site CALOREV, les analyses fournies pour les chaudières alimentées en biomasse sont bien réalisées dans les conditions normales de pression et température avec des corrections à 6% d'O₂.

Les analyses fournies sont celles élaborées pour les chaudières 4 (4MW) et 5 (8 MW) alimentées par la biomasse.

Les autres analyses (autres chaudières et autres paramètres) doivent être fournies pour l'ensemble des chaudières et moteurs ; ce point a fait l'objet d'une visite complémentaire le 17 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les analyses de 2025 sur l'ensemble des rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

La consigne d'exploitation C-EXP-11-B-RCU a pour objet la conduite de l'installation. Elle prévoit les arrêts, les arrêts annuels et les redémarrages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : Le site est exploité depuis juin 2023 par la société CALOREV. Le plan d'efficacité énergétique est prévu pour fin 2025. Ce délai est conforme à la prescription qui prévoit tous les dix ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des mesures rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, fréquences analyses
Prescription contrôlée : Mesures périodiques. I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...]
Constats : Compte tenu de la puissance totale de l'installation, les contrôles périodiques sont à réaliser annuellement. L'exploitant a transmis une partie des analyses 2025 pour les chaudières 4 et 5. L'ensemble des analyses sur les différents équipements (moteur, cogénération chaudières) et pour l'ensemble des paramètres (dont les poussières) doivent être fournies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra, à l'inspection de l'environnement, les résultats du contrôles périodique des rejets atmosphériques pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois